



AGIR pour la  
**BIODIVERSITÉ**



FONDATION  
NICOLAS HULOT  
POUR LA NATURE  
ET L'HOMME



# Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

## Assemblée nationale (3ème lecture)

### Propositions d'amendements pour la Commission Développement durable

#### Contacts :

H&B : Justine Roulot / [justine.roulot@humanite-biodiversite.fr](mailto:justine.roulot@humanite-biodiversite.fr) / 06 71 37 01 43

FNE : Christian Hosy / [nature@fne.asso.fr](mailto:nature@fne.asso.fr) / 03 88 32 91 14

LPO : Vincent Ramard / [vincent.ramard@lpo.fr](mailto:vincent.ramard@lpo.fr) / 05 46 82 12 34

ANPCEN : Anne-Marie Ducroux / 06 63 64 50 86

## SOMMAIRE

## TITRE IER - PRINCIPES FONDAMENTAUX

### 1) AMENDEMENT VISANT À RESTAURER LA NOTION DE PAYSAGES DIURNES ET NOCTURNES

-----  
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Rétablir à l'alinéa 3, un 2° ainsi rédigé :

« 2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « les sites, les paysages diurnes et nocturnes » ;

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La vie s'est organisée sous l'influence de l'alternance du jour et de la nuit. Ce rythme naturel conditionne nombre de fonctions physiologiques. De plus, 28 % des vertébrés et 64 % des invertébrés vivent partiellement ou totalement la nuit. Or, cette alternance du jour et de la nuit est de plus en plus faiblement marquée à cause de la pollution lumineuse qui s'étend en milieu urbain comme en milieu rural. La multiplication des points lumineux (+ 89 % entre 1992 et 2012) et celle des durées d'éclairage (2 100 h en 1992 contre 3 300 h en moyenne en 2012) ont provoqué une augmentation de + 94 % de lumière artificielle émise la nuit pour le seul éclairage public.

Au-delà des particularités de la vie et des interactions entre espèces, les paysages diffèrent dans leur structure, leurs interactions et leur perception entre le jour et la nuit. Les paysages nocturnes sont spécifiques et représentent en tant que tel un patrimoine à préserver.

Enfin, le ciel étoilé est une source d'inspiration de nombre de civilisations. Préserver sa capacité de contemplation par tous, à l'œil nu, sans obligation d'aller au bout du monde avec des moyens considérables, est essentielle.

Aussi, afin de pouvoir engager une lutte active contre les pollutions lumineuses et permettre une préservation de l'environnement nocturne, cet amendement précise que l'importance des paysages s'apprécie de jour comme de nuit, et non pas uniquement de manière spatiale.

## **2) AMENDEMENT VISANT À INTÉGRER LES SOLS DANS LE PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION**

-----

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

À l'alinéa 4, remplacer les mots : « et la biodiversité » par les mots : « , les sols et la biodiversité »

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'intégrer les sols parmi les éléments constitutifs du patrimoine commun de la Nation.

Les sols, partie superficielle et dynamique de l'écorce terrestre, constituent le seul milieu physique à ne pas être reconnu par le code de l'environnement comme faisant partie du patrimoine commun de la Nation. Cette discrimination par rapport à l'eau ou à l'air apparaît inappropriée puisque les sols sont le support de la vie et remplissent des fonctions écologiques, économiques et sociales inestimables.

Ainsi, 25 % au moins de la biodiversité terrestre se trouvent dans les sols mais cette proportion est sans doute sous-estimée pour qu'une grande majorité des micro-organismes des sols reste inconnue. Les services fournis sont très nombreux. Citons le stockage et la transformation d'éléments nutritifs, le filtrage de l'eau, la production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie, le rôle de réservoir de carbone ou encore la conservation du patrimoine géologique, archéologique et architectural.

Or, selon le dernier rapport sur l'état des sols publié le 5 décembre 2015 par le Partenariat mondial des sols, 33 % des sols dans le monde sont dégradés par l'érosion, l'épuisement des substances nutritives, l'acidification, la salinisation, le tassement et la pollution chimique provoqués par les activités humaines. En France, près de 20 % du territoire (soit 11 millions d'hectares sur 56) sont aujourd'hui touchés par l'érosion et 610 000 hectares sont urbanisés chaque année, soit l'équivalent d'un département comme l'Hérault artificialisé tous les 7 ans.

Intégrer les sols dans le patrimoine commun de la Nation ne signifiera pas leur sanctuarisation mais invitera chacun à reconnaître leur importance et à les exploiter durablement, dans l'intérêt des 75 millions de Français qui attendront que l'agriculture pourvoie à leur alimentation en 2025.

### 3) AMENDEMENT RÉTABLISSANT LA RÉDACTION INITIALE DU PRINCIPE D'ACTION PRÉVENTIVE

-----  
**ARTICLE 2**

À l'alinéa 8, supprimer le mot : « significatives »

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle. Le principe d'action préventive, inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, vise à prévenir et corriger les « *atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable* ».

Le projet de loi explicite ce principe pour la biodiversité et les Sénateurs ont souhaité restreindre son champ d'application aux atteintes « significatives ». Cette restriction ne semble ni nécessaire ni justifiée s'agissant de la biodiversité, puisqu'une telle précision n'existe pas pour les autres aspects environnementaux. D'autre part, elle introduit une faiblesse juridique, le terme « significatif » étant sujet à interprétation. Il reviendrait ainsi aux tribunaux d'en apprécier la portée au cas par cas, limitant de fait l'applicabilité de la loi, voulue comme une loi d'action.

#### **4) AMENDEMENT DÉTERMINANT UN OBJECTIF DE RÉSULTAT POUR LES MESURES DE COMPENSATION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ**

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 8 par les mots : « Cette compensation vise un objectif d'absence de perte quantitative et qualitative, et, lorsque c'est possible, de gain net, de biodiversité. »

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

En ce qu'il est associé à la correction des atteintes à l'environnement, le principe d'action préventive peut valablement être complété par une disposition précisant l'objectif attendu dans la correction des atteintes en question.

Tel est l'objet du présent amendement qui reprend l'objectif d'absence de perte, voire de gain net, de biodiversité évoqué dans plusieurs textes.

Ainsi, la doctrine nationale sur la séquence « éviter-réduire-compenser » préconise l'adoption de mesures compensatoires permettant l'atteinte d'un état « *au moins équivalent* » à celui du milieu initial impacté, et si possible l'obtention d'un « *gain net* ». De la même manière, l'article L. 162-9 du code de l'environnement, s'agissant des atteintes à l'eau, aux espèces et aux habitats, donne pour objet aux mesures de réparation correspondantes de « *rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial* », ce qui rejoint objectivement la notion de « non perte nette ». Enfin, la reprise de cet objectif est pleinement cohérent avec l'initiative « No net loss » (ou aucune perte nette de biodiversité) portée par la Commission européenne.

## **5) AMENDEMENT VISANT À CLARIFIER LA DÉFINITION DE LA SOLIDARITÉ ÉCOLOGIQUE**

-----  
**ARTICLE 2**

À l'alinéa 11, supprimer les mots : « publique » et « directement »

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose de ne pas limiter l'application du principe de solidarité écologique aux seules personnes publiques puisque les interdépendances des êtres vivants entre eux et avec les milieux naturels concernent la société dans son ensemble. Ce principe doit s'appliquer à tous, conformément aux autres principes énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Du reste, cette discrimination pourrait se révéler anticonstitutionnelle.

Cet amendement propose également de supprimer la référence aux territoires « directement » concernés. Quel que soit le compartiment de biodiversité concerné (faune, flore, eau, sols, etc.), la distinction entre des impacts "directs" ou "indirects" n'a en effet pas beaucoup de sens. L'évaluation environnementale, telle qu'elle résulte des directives communautaires, ne fait ainsi jamais de différence entre des impacts "directs" ou "indirects" et précise bien que tous les impacts doivent être pris en considération. Ainsi, restreindre cette application du concept de solidarité écologique aux seuls territoires directement concernés se révélerait insuffisante.

## **6) AMENDEMENT SUPPRIMANT LE PRINCIPE DE L'UTILISATION DURABLE**

-----  
**ARTICLE 2**

1° Supprimer l'alinéa 12

2° Adapter en conséquence les références de l'alinéa 10

### **EXPOSE SOMMAIRE**

L'alinéa visé introduit un nouveau principe : celui de l'utilisation durable.

Or d'une part, l'explicitation de ce principe montre que celui-ci ne répond pas à la définition d'un principe général du droit, à savoir une règle de portée générale pouvant guider l'action publique, consacrer les éléments fondateurs d'une société démocratique ou assurer le bon fonctionnement de l'ordre juridique interne. Cet alinéa affirme simplement que certains usages peuvent être favorables à la biodiversité.

D'autre part, il apparaît redondant avec l'objectif de développement durable explicité au III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa redondant ne constituant pas un principe général du droit de l'environnement.



## **7) AMENDEMENT VISANT À RESTAURER LE PRINCIPE DE « NON RÉGRESSION » DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT PARMIS LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 2**

À l'alinéa 14, rétablir un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. »

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire le principe de non-régression du droit de l'environnement tel qu'adopté par les députés en deuxième lecture du projet de loi.

Le principe de non-régression est un principe juridique « excluant tout abaissement du niveau d'exigence de la protection de l'environnement ». Il est reconnu dans plusieurs pays anglo-saxons au travers de la référence au « standstill » et imposé dans plusieurs pays par leur Constitution (au Bhoutan ou en Equateur depuis 2008), par des lois nationales (National Environmental Policy Act, Etats-Unis, 1er janvier 1969) ou régionales (Loi sur l'environnement de l'Etat de Vera Cruz, Mexique, 20 décembre 2012) ou par la jurisprudence (obligation de standstill prononcée par le Conseil d'État et la Cour d'arbitrage de Belgique, 14 sept. 2006). Ce principe est largement consacré en droit international, que ce soit sous la forme de clauses de sauvegarde (comme dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), dans le contexte de la succession d'un traité à un autre, ou bien encore dans des dispositions conventionnelles ponctuelles (comme l'article 10-3 de l'accord ALENA de 1994, ou à l'article 3 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine environnemental ANACDE).

Dans le domaine de la biodiversité, la Convention sur la diversité biologique de 1992 précise dans son article 8-K que chaque Partie « maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et les populations menacées », ce qui implique l'interdiction de supprimer ou réduire les mesures de protection de la biodiversité.

La consécration législative du principe de non régression en matière d'environnement ne ferait qu'entériner une idée déjà largement répandue<sup>1</sup> et réclamée par plusieurs instances à l'occasion de Rio +20<sup>2</sup>. Elle permettrait de satisfaire à des obligations juridiques au niveau de l'Union européenne<sup>3</sup>. Enfin, elle s'appuie sur le principe du droit de l'homme à un environnement sain inscrit dans notre Constitution.

Cette consécration, par le biais du titre I du présent projet de loi, a été suggérée dans le cadre des travaux préparatoires et l'avis du Conseil national de transition écologique du 17 décembre 2013 y fait explicitement référence.

Par ailleurs, le choc de simplification souhaité par le gouvernement est en marche, y compris dans le domaine environnemental par le biais de plusieurs expérimentations de permis uniques et la mise en place de procédures intégrées pour le développement immobilier. Ce choc de simplification sera pertinent s'il assure la simplicité et la lisibilité du droit de l'environnement, et non pas s'il se traduit par une moindre protection de l'environnement. Cette non

<sup>1</sup> M. Prieur et G. Sozzo, le principe de non régression en droit de l'environnement, Bruylant, 2012 ; Ch. Krolak, vers un principe de non régression de la protection de l'environnement, Actualité Juridique droit administratif (AJDA), 2013, p. 2247

<sup>2</sup> - la Résolution du Parlement Européen sur la préparation de Rio + 20 du 29 septembre 2011 adoptée à l'unanimité paragraphe 97 et appelant à la reconnaissance du principe de non régression dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux

- le rapport de Madame L. Rossignol au Sénat n° 545, du 22 mai 2012, p. 46

- la motion 128 du Congrès mondial de la nature de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) adoptée à Jeju sur « intégrer le principe de non régression dans le droit et la politique de l'environnement »

<sup>3</sup> Au niveau européen c'est satisfaire à l'obligation figurant à la fois dans l'art.3-3 du traité sur l'Union européenne, dans l'art. 37 de la Charte des droits fondamentaux et dans l'art. 191-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon laquelle le développement durable est fondé sur « un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement » ;

régression du droit de l'environnement est un engagement du gouvernement pris lors des États généraux du droit de l'environnement qui ont ouvert le travail de simplification mentionné ci-dessus.

Ainsi, le présent amendement, qui répond comme indiqué à de multiples obligations, vise à cadrer les travaux en cours non pas dans une vision fixiste, mais dans une démarche de lucidité. La stabilité du droit contribue en effet à générer un climat propice à l'entreprise, une perspective de développement durable. En effet, ce principe assure que les générations futures bénéficieront effectivement d'un environnement qui ne sera pas moins préservé que l'environnement actuel.

## **8) AMENDEMENT CONCERNANT L'ÉLABORATION DES PLANS NATIONAUX D'ACTION EN FAVEUR DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

-----  
**ARTICLE 4**

Rétablir à l'alinéa 5 un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Après le mot : « scientifiques », sont insérés les mots : « et des organisations de protection de l'environnement ». »

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet alinéa a été supprimé en deuxième lecture au Sénat au motif qu'un risque « majeur » de conflit d'intérêt pèserait sur les organisations de protection de l'environnement qui seraient avant tout militantes et dont les données ne présenteraient pas un caractère scientifique.

Il est ainsi fait aux associations de protection de l'environnement un procès d'intention qui n'a pas lieu d'être alors que nombre d'entre elles participent déjà à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'actions en collaboration avec les services de l'État. Il ne faut pas oublier qu'elles sont agréées au titre de la protection de l'environnement et pour certaines d'entre elles reconnues d'utilité publique.

Les associations de protection de l'environnement sont par ailleurs les principales productrices de données environnementales. Il est donc normal que les plans d'actions nationaux en faveur d'espèces de faune et de flore s'appuient également sur les données produites par ces organisations.

### TITRE III - AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITE

#### **9) AMENDEMENT VISANT À SUPPRIMER LA MISSION D'ÉVALUATION PAR L'AFB DES DOMMAGES AGRICOLES ET FORESTIERS PROVOQUÉS PAR LES ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

-----  
**ARTICLE 9**

Supprimer l'alinéa 18

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cette mission d'évaluation des dommages agricoles et forestiers par les espèces animales protégées fait partie des missions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dont l'intégration au sein de l'AFB n'est pas à l'ordre du jour. C'est le cas par exemple pour le loup. En confiant des compétences identiques à deux établissements publics, le Législateur risque d'amener de la confusion, voire de les mettre en compétition et de générer un gaspillage des moyens financiers de l'État. Il est proposé de supprimer cette mission pour l'AFB qui a, par ailleurs, de nombreuses missions sans que les moyens correspondants n'apparaissent à ce jour.

**10) AMENDEMENT VISANT À SUPPRIMER LA DIRECTION COMMUNE POUR LA POLICE ENTRE L'AFB ET L'ONCFS**

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 28, après les mots : « et à l'environnement », supprimer la fin de la phrase

**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement de simplification rédactionnelle.

Cet alinéa précise que l'Agence française de la biodiversité contribue à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et de l'environnement, en lien avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes placés sous l'autorité d'un unique directeur de la police. Or, la coordination des actions des divers services et établissements publics en matière de police de l'eau et de l'environnement est déjà explicitée, notamment dans le cadre de la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature. Cette coordination restera valable après la création de l'Agence. Au surplus, légiférer sur cette organisation opérationnelle n'est ni utile ni pertinent puisque cette question relève du pouvoir réglementaire.

## **11) AMENDEMENT RELATIF AU FINANCEMENT DE L'AFB**

-----  
**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 42, ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« Art. L. 131-11-2. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence française pour la biodiversité dispose de ressources affectées.

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Les articles L. 131-12 et L. 131-13 précisent les ressources pouvant être perçues par la future Agence française pour la biodiversité telles que les subventions, les legs, produits de la vente, etc. Cependant, aucune ressource affectée pérenne ne figure dans l'énumération correspondante, alors pourtant qu'une telle ressource – à savoir la redevance pour certaines activités menées dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental – est prévue à l'article 40 du présent projet de loi. Il importe donc d'assurer la cohérence du texte.

Par ailleurs et plus généralement, l'Agence française pour la biodiversité ne peut fonctionner avec un budget résultant de la seule consolidation des moyens des structures intégrées, compte tenu de toutes les nouvelles missions que lui confie cette loi. Il est nécessaire de prévoir qu'elle puisse bénéficier de ressources affectées afin d'assurer son fonctionnement quotidien et le déploiement de ses actions, comme c'est le cas pour d'autres établissements publics tels l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie ou le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. La réussite de ce projet de loi à moyen terme dépend en partie de la réussite de la création de cette agence, elle-même conditionnée par l'affectation de ressources significatives lui assurant une certaine autonomie d'action. Et même si elle ne devait pas être possible au démarrage, cette possibilité doit lui être offerte pour préserver son développement futur.

## **12) AMENDEMENT VISANT À RÉTABLIR LA BIODIVERSITÉ TERRESTRE DANS LE CHAMP D'ACTION DES AGENCES DE L'EAU**

-----

### **ARTICLE 15 bis**

À l'alinéa 5, après les mots : « préservation de la biodiversité », insérer le mot : « terrestre, »

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Le budget de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) sera principalement constitué des ressources de l'ONEMA, provenant des contributions des agences de l'eau, ainsi que par des dotations de l'État.

À droit constant, le principe de spécialité limite aujourd'hui les interventions financières des agences de l'eau à leurs missions définies par le législateur, ciblées sur la gestion de l'eau. Ceci cantonne au domaine de l'eau l'utilisation des contributions qu'elles verseront à l'AFB, au risque de limiter la capacité d'intervention de l'AFB dans d'autres domaines (outre-mer, biodiversité terrestre ou milieu marin).

Cet amendement organise en conséquence l'extension du périmètre d'intervention des agences de l'eau, afin que leur concours financier à l'AFB puisse contribuer au financement de toutes les politiques de l'établissement.

L'amendement prévoit également que chaque agence de l'eau pourra, outre sa contribution financière à l'AFB, apporter des concours financiers aux actions qui contribuent à la gestion équilibrée du milieu marin et à la biodiversité associée, au-delà de ses interventions historiques contribuant à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ceci rejoint les orientations du rapport d'évaluation de la politique de l'eau en France intégré dans la Feuille de route de la Conférence environnementale de septembre 2013.

Les agences de l'eau financent d'ores et déjà des actions tournées vers la biodiversité aquatique (zones humides, circulation des poissons migrateurs) et le lien terre/mer (surveillance de la qualité des eaux littorales, etc...). L'évolution proposée ici permet d'aller plus loin dans l'intégration des politiques de l'eau, de la biodiversité et du milieu marin entre elles, génératrice de cohérence dans leur mise en œuvre.

L'amendement précise que la coopération de l'agence française pour la biodiversité avec les agences de l'eau pour la réalisation des missions incombant à l'établissement public fera l'objet de conventions passées conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. De telles conventions ont déjà été signées entre les agences de l'eau et de l'ONEMA.

## TITRE III BIS – GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

### 13) AMENDEMENT VISANT À CONFORTER LA REPRÉSENTATION DES USAGERS NON ÉCONOMIQUES DE L'EAU DANS LES COMITÉS DE BASSINS

-----

#### ARTICLE 17 *ter*

À l'alinéa 2, rétablir un II ainsi rédigé :

« II. - À compter du premier renouvellement des membres des comités de bassin suivant la publication de la présente loi, le même article L. 213-8 est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Pour 20 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers non économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche de loisir et des sports d'eau vive, ainsi que de personnalités qualifiées ; »

2° Après le même 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité ainsi que des organisations professionnelles des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie, du tourisme, de l'industrie et de l'artisanat ; »

3° Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

4° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « sous-collèges du deuxième collège mentionné au 2° » sont remplacés par les mots : « deuxième et troisième collèges mentionnés aux 2° et 2° *bis* ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale avait proposé en deuxième lecture, de faire évoluer la composition des comités de bassins à l'occasion de leur prochain renouvellement. Les Sénateurs sont revenus sur cette sage proposition, au motif qu'elle réduirait la représentation des usagers professionnels, pour conforter la composition actuelle des comités.

Or la Cour des Comptes souligne dans un rapport en 2015 que « *la réforme de la composition des comités de bassin, intervenue en 2014, n'a que faiblement amélioré la représentativité du collège des usagers, qui se caractérise encore par une forte proportion des usagers professionnels* ». La gouvernance actuelle n'est pas en effet le reflet de l'implication, tant financière que concrète, des usagers non économiques dans la politique de l'eau. La maintenir ne serait donc ni juste ni justifié. C'est pourquoi il est proposé de rétablir l'égalité entre la représentation des usagers professionnels et non professionnels de l'eau et des milieux aquatiques par le biais de deux collèges spécifiques, en précisant par ailleurs l'origine des représentants de ces catégories d'usagers.

Au surplus, ce rétablissement serait cohérent avec le vote conforme de l'article 17 *quater*, lequel adapte la composition des conseils d'administration des Agences de l'eau avec la création de deux collèges spécifiques pour les usagers professionnels et non professionnels de l'eau et des milieux aquatiques.



## TITRE IV - ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES LIES A L'EXPLOITATION DES RESSOURCES GENETIQUES

### 14) AMENDEMENT VISANT À RESTAURER LE PLAFOND DE 5 % POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES TIRÉS DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

-----  
**ARTICLE 18**

À l'alinéa 76, substituer au taux : « 1 % », le taux : « 5 % »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le gouvernement a souhaité en première lecture mieux encadrer les négociations financières dans le cadre du partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques. Cet encadrement posait notamment une limite supérieure aux contributions financières susceptibles d'être versées par l'utilisateur, fixée à 5 % du chiffre d'affaires et autres revenus tirés de l'exploitation des ressources (et non au chiffre d'affaires global de l'utilisateur).

Le Sénat a baissé ce plafond à 1 %, dévoyant ainsi l'esprit du texte. En effet, un taux trop bas est susceptible de favoriser un partage des avantages sous forme de contributions financières, alors que l'article 18 entend privilégier un retour en nature ou en service.

Par ailleurs, ce taux est un plafond et non un taux fixe. Ce qui veut dire qu'en cas de versements de contributions financières, le niveau de ces contributions sera négocié entre 0 et 5 %. La négociation permettra en particulier de tenir compte de la capacité financière de l'entreprise concernée et de son insertion dans l'environnement local (filiales locales, actions de préservation de la biodiversité...). Relever le plafond à 5 %, compte tenu des négociations qui seront nécessairement engagées, n'est donc pas pénalisant pour les TPE et PME locales, notamment en Outre-mer.

## TITRE V - ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPECES

### 15) AMENDEMENT VISANT À ENCADRER LA PUBLICITÉ DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

-----  
**ARTICLE 29**

Rétablir l'article ainsi rédigé :

« I. L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 331-3 », la fin du dernier alinéa est supprimée ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur le territoire d'un parc naturel régional, un règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en agglomération résultant des dispositions du 3° du paragraphe I de l'article L. 581-8 et ne peut autoriser la publicité hors agglomération à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation dans les conditions mentionnées à l'article L. 581-7, qu'à la condition que la charte du parc naturel régional comporte des orientations et mesures relatives à la publicité et que le règlement soit compatible avec ces orientations et mesures.

« Lorsqu'une charte de parc naturel régional comportant des orientations et mesures relatives à la publicité est approuvée après l'approbation d'un règlement local de publicité, celui-ci doit, le cas échéant, être rendu compatible avec les orientations de la charte dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la charte.

« II. Les règlements locaux de publicités adoptés dans le périmètre de parcs naturels régionaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, doivent, le cas échéant, être abrogés ou mis en compatibilité avec les orientations de la charte de parc naturel régional dans un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 29 dans sa rédaction approuvée par le Sénat en première lecture, encadrant la possibilité d'introduire la publicité dans les agglomérations situées dans le territoire d'un parc naturel régional dans le cadre d'un règlement local de publicité. Cette exceptionnelle réintroduction de la publicité doit être compatible avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional concerné, aux termes de l'article L. 581-14.

Or, il se peut que ladite charte soit muette en matière de publicité. Dans ce cas, il y a un flou juridique qui peut conduire à l'adoption d'un règlement local mal adapté aux enjeux d'un parc naturel régional. C'est pourquoi l'article 29 rétabli propose de conditionner la possibilité d'établir un tel règlement local de publicité sur le territoire d'un parc naturel régional, à l'existence d'orientations et mesures spécifiques à la publicité dans la charte du Parc. Il réaffirme par ailleurs le rapport de compatibilité du règlement local avec cette charte.

Cet article prévoit enfin les conditions de mise en conformité des règlements locaux existants à l'adoption des nouvelles chartes de parcs naturels régionaux et à l'entrée de vigueur de la présente loi.

## **16) AMENDEMENT CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS HUMAINES DANS LES RÉSERVES NATURELLES**

-----

### **ARTICLE 32 bis AA (nouveau)**

Supprimer l'article

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet article 32 bis AA souhaite compléter l'article L. 332-3 du code de l'environnement relatif au règlement des réserves naturelles pour assurer la concertation avec les usagers avant toute réglementation des activités humaines dans le périmètre des nouvelles réserves naturelles. Les auteurs de cet article argue du fait que toute activité humaine serait, par principe, interdite dans une réserve naturelle.

Cet argument est infondé puisque l'article L. 332-3 visé impose de vérifier si les activités existantes sont compatibles avec les objectifs de protection et n'autorise à réglementer ou interdire celles-ci que lorsqu'elles sont « *susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve* ».

Par ailleurs, l'objectif de concertation recherché par les auteurs est déjà satisfait, puisque la procédure de création d'une réserve comprend une concertation et une enquête publique préalables, portant notamment sur la réglementation des activités humaines. Par ailleurs, le comité de gestion de chaque réserve naturelle, qui associe les collectivités et acteurs socio-économiques concernés, permet d'échanger régulièrement sur ces questions.

Enfin, la notion « d'utilisateurs habituels des territoires concernés » est sujette à interprétation, compliquant de fait l'applicabilité de cette disposition.

**17) AMENDEMENT VISANT À SUPPRIMER LA LIMITATION DE L'APPLICATION DU TRIPTYQUE « ÉVITER RÉDUIRE COMPENSER » POUR LES PROJETS PUBLICS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

-----

**ARTICLE 33 A**

À l'alinéa 4, supprimer la dernière phrase

**EXPOSE SOMMAIRE**

En deuxième lecture, les députés ont adopté une disposition renforçant l'application du triptyque « éviter, réduire, compenser », en introduisant la question de l'évitement du projet en cas de non application possible du triptyque. Or, par la suite, les sénateurs ont remplacé cette disposition par la disposition suivante : « *Lorsqu'un projet d'intérêt général conduit par une collectivité publique est susceptible de porter une atteinte réparable à la biodiversité, les mesures de compensation exigées ne doivent ni par leur coût, ni par leur délai, être de nature à remettre en cause le projet.* »

Cette disposition remet profondément en cause l'objectif et l'état d'esprit de l'évaluation environnementale des projets et vient en contradiction avec la directive européenne « projets » qui l'encadre, soumettant la France à des risques de contentieux, ainsi qu'avec l'article 2 du présent projet de loi et le droit applicable (notamment l'article L. 411-1 du code de l'environnement). Au surplus, cette disposition fait référence à la notion d'intérêt général, non définie pour ce qui est des projets d'aménagement.

**18) AMENDEMENT VISANT À CONFIRMER LA PLACE DE LA COMPENSATION ÉCOLOGIQUE DANS  
L'APPLICATION DU TRIPTYQUE « ÉVITER RÉDUIRE COMPENSER »**

-----

**ARTICLE 33 A**

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit une disposition du texte issu de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale et supprimée par le Sénat. Il s'agit de rappeler que la compensation écologique est la dernière étape du triptyque « Éviter Réduire Compenser », en affirmant qu'elle ne peut être un prétexte pour ignorer ou négliger les mesures d'évitement et de réduction.

**19) AMENDEMENT PORTANT SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF DES OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES**

-----  
**ARTICLE 33**

1° Supprimer l'alinéa 5

2° À la première phrase de l'alinéa 7, remplacer les mots : « de tout » par le mot : « du » et supprimer les mots : « de pêche et de chasse »

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'alinéa 5, qui prévoit que l'obligation réelle cesse de plein droit quand la contrepartie prévue au contrat cesse également, est un rappel du droit commun des contrats, le droit civil comportant des mécanismes prévoyant la suspension réciproque de l'exécution d'un contrat dès lors que l'autre partie a elle-même cessé de l'appliquer (régime de l'exception d'inexécution). Il y a donc lieu de supprimer la phrase correspondante.

Par ailleurs, la nécessité de solliciter l'accord préalable des preneurs à bail de pêche ou de chasse est de nature à limiter la conclusion effective d'obligations réelles environnementales, alors qu'en revanche, l'accord du preneur à bail rural, prévu dans les versions antérieures de la loi, est de nature à faciliter en ouvrant leur conclusion aux terres agricoles sujettes à bail tout en garantissant les droits des fermiers.

## **20) AMENDEMENT VISANT À RESTAURER L'OUTIL « ZONES PRIORITAIRES POUR LA BIODIVERSITÉ »**

### **ARTICLE 34**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 4112 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;

« 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 4111 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 1141 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;

« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques bénéficient d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »

« II. – Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 20141 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

« III. – Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

### **EXPOSE SOMMAIRE**

On constate aujourd'hui bien souvent l'échec ou l'insuffisance des mesures incitatives en faveur de l'environnement dans le domaine agricole. En effet, les promoteurs de ces mesures peinent à trouver des partenaires agricoles, alors que la situation des espèces concernées les mesures et de leurs habitats se dégrade rapidement. Le cas du grand hamster d'Alsace témoigne si besoin était de cette lacune qui expose la France à des contentieux européens.

Il est donc proposé de restaurer les zones prioritaires pour la biodiversité afin de combler un vide dans la palette des outils disponibles et de ne pas priver l'État français d'un levier pour obtenir des résultats pour la biodiversité dans des situations où toutes les autres politiques, actions et outils ont échoué et l'urgence pour la biodiversité se fait sentir, d'un point de vue écologique (risque de disparition d'une espèce...) ou juridique (manquement aux directives Oiseaux et Habitats notamment).

Pour répondre aux inquiétudes émises lors des précédentes lectures, il est proposé de rendre obligatoire les aides lorsque les pratiques induisent des surcoûts ou des pertes de revenus pour les agriculteurs.

## **21) AMENDEMENT VISANT À RESTAURER L'OUTIL « ESPACES DE CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES » DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

-----  
**ARTICLE 36 quater**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

### **« CHAPITRE II**

#### **« Espaces de continuités écologiques**

« Art. L. 132-1. – I. – Les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu peuvent classer en espaces de continuités écologiques les éléments, espaces et formations végétales ou aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, mentionnés aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Le classement en espaces de continuités écologiques doit être justifié au regard de l'intérêt patrimonial des éléments, espaces et formations visés ou de leur identification dans le schéma mentionné à l'article L. 371-3 du même code. Il tient compte des activités humaines, notamment agricoles. »

« II. – À l'exception des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, le classement ou l'identification en espaces de continuités écologiques interdit tout changement d'affectation, tout mode d'occupation ou toute utilisation du sol de nature à compromettre la préservation ou la remise en bon état de ces espaces de continuités écologiques.

« Lorsque le classement en espaces de continuités écologiques concerne des zones humides définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, toute demande d'autorisation ou de déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement fait l'objet d'un refus ou d'une opposition lorsque l'opération envisagée est de nature à compromettre la préservation ou la remise en bon état de ces zones.

« Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement.

« III. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;

2° Après le e de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) En cas de changement d'affectation, de mode d'occupation ou d'utilisation du sol en infraction avec l'article L. 132-1.  
»

### **EXPOSE SOMMAIRE**

La loi Grenelle 2 fixe comme objectif aux documents d'urbanisme, la préservation et la restauration des continuités écologiques tandis que les dernières lois de décentralisation responsabilise davantage les collectivités sur la protection de la biodiversité. Malheureusement, le droit de l'urbanisme actuel ne fournit pas suffisamment d'outils adaptés pour répondre complètement à ces objectifs. Bien utilisé, ce droit permet de maîtriser l'urbanisation du territoire, mais se révèle limité lorsqu'il s'agit de s'intéresser à la dimension fonctionnelle de la trame verte et bleue (TVB).

Par exemple, un zonage « non constructible » d'un PLU pourra donner l'impression de protéger strictement une petite zone humide d'intérêt local, alors que dans les faits il sera toujours possible d'y détruire tout intérêt écologique, soit directement en détruisant la roselière ou la prairie humide qui s'y développe, soit indirectement en procédant au



drainage de cette zone (ce qui conduira de façon inéluctable à la disparition de ces formations végétales caractéristiques). Le zonage en apparence protecteur du PLU n'apporte donc en fait qu'une illusion de protection au regard de la dimension fonctionnelle de la continuité écologique. Celle-ci est en effet liée non seulement au caractère inconstructible de l'espace occupé par la zone humide, mais également à l'existence et au maintien des formations végétales spécifiques qui sont indispensables au cycle de vie des espèces, animales ou végétales, qui les utilisent.

Ainsi, l'objectif de ce nouveau zonage « espaces de continuités écologiques » est de permettre aux collectivités locales (communes ou EPCI) de protéger les petits espaces de nature intéressants qui constituent concrètement la TVB mais qui ne présentent pas de caractère suffisamment remarquable ou de surface suffisamment conséquente pour prétendre à une protection réglementaire au titre des codes de l'environnement ou de l'urbanisme. L'objectif de ce nouveau zonage n'est pas de mettre sous la contrainte de grandes superficies, notamment lorsqu'elles sont exploitées par l'agriculture. S'agissant des espaces et formations végétales qui présentent à la fois un intérêt écologique et un intérêt agricole, typiquement les prairies, leur classement n'aurait de sens que pour des prairies d'intérêt patrimonial avéré (présence d'espèces patrimoniales) et dont la préservation est justifiée par leur rareté et leur rôle de continuité reconnu par un schéma régional de continuités écologiques (SRCE). En aucun cas, il ne s'agirait de classer et donc de protéger des prairies dans des territoires où celles-ci sont abondamment représentées et où il n'y a pas de risque de fragmentation avéré de la continuité des milieux prairiaux. L'objectif de l'espace de continuité écologique est d'empêcher l'irréversible, la coupure des dernières continuités d'un territoire déjà très menacé de fragmentation. Par ailleurs, le fait que cet outil soit d'usage optionnel et à destination des collectivités implique une concertation locale, obligatoire dans les PLU(i), par laquelle le juste équilibre entre protection et exploitation devra être trouvé. En conclusion, cet amendement garantit, pour les espaces à double intérêt agricole et écologique, que le classement en ECE ne porte pas atteinte à la viabilité de l'exploitation agricole et que l'intérêt écologique de l'espace soit suffisamment important pour justifier le classement.

Par ailleurs, pour répondre aux craintes de certains secteurs, il est important de préciser que dans cette version, l'ECE : (i) n'est pas mobilisable sur les communes non dotées de documents d'urbanisme soit 35% des communes françaises majoritairement rurales et agricoles, (ii) il n'y a pas besoin de déclaration préalable pour tout changement d'affectation, tout mode d'occupation ou toute utilisation du sol de nature à compromettre la préservation ou la remise en bon état des espaces et formations végétales protégés par le classement en ECE, (iii) La collectivité doit justifier le caractère patrimonial pour la biodiversité de l'espace visé par l'ECE, ce qui permet de garantir sa bonne utilisation et enfin (iv) le classement doit tenir compte des activités humaines, notamment agricoles en milieu rural. Cet ajout permet de garantir que le classement de l'outil ne portera pas atteinte à la viabilité de l'exploitation agricole et prendra en compte les activités humaines déjà présentes sur place.

Enfin, il est important de rappeler que cet outil ne fournit pas de protection forte comme le fait le statut d'espace boisé classé pour les espaces boisés : il s'agit d'un outil volontaire dont la mobilisation par les élus locaux se fera en concertation avec les acteurs intéressés.

## **22) AMENDEMENT VISANT À INSTAURER À TERME LA PROTECTION DES RÉCIFS CORALLIENS**

-----

### **ARTICLE 51 *ter* A**

À l'alinéa 5, rétablir un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'interdire le dragage des fonds marins dans l'ensemble des zones sous souveraineté ou juridiction françaises, lorsqu'il est susceptible de toucher les récifs coralliens.

### **EXPOSE SOMMAIRE**

La France est le seul pays au monde à posséder des récifs coralliens dans les trois océans de la planète. Nos récifs et leurs lagons couvrent 57 557 km<sup>2</sup>, soit 10 % des récifs et 20 % des atolls du monde. La France détient ainsi une responsabilité mondiale en matière de conservation et de gestion durable de ses récifs et des mangroves et herbiers qui leur sont liés. Par ailleurs, les récifs coralliens constituent un important réservoir de biodiversité et rendent d'importants services écosystémiques, notamment dans le domaine de la pêche (nurseries) et de l'atténuation des effets des changements climatiques tels que les submersions marines.

Or, l'observatoire national de la biodiversité indique que le recouvrement en corail vivant est en diminution dans 36 % des stations de suivis des récifs coralliens dans les outre-mer français. De fait, poursuivre le dragage de fonds marins en zone de récifs coralliens aura des conséquences environnementales extrêmement graves.

En dehors de l'interdiction de capture de toutes les espèces de madrépores dans les eaux de la Martinique, les récifs coralliens ne bénéficient d'aucune protection spécifique. En effet, aucune espèce de coraux ne figure sur les listes nationales et régionales d'espèces protégées et il n'existe pas à ce jour de liste d'habitats naturels marins protégés.

Il y a donc un vide juridique, qui vient en contradiction avec la loi n° 2002-164 du 12 février 2002 autorisant l'approbation du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (ensemble trois annexes), fait à Kingston le 18 janvier 1990. L'annexe III dudit protocole fixe une liste des espèces de flore et faune marines et côtières (dont certains coraux) pour lesquelles il est nécessaire d'« élaborer, adopter et faire appliquer des plans de gestion et d'exploitation de ces espèces, qui peuvent comprendre (...) l'interdiction de tous les moyens non sélectifs de capture, de mise à mort, de chasse et de pêche et de tous les moyens risquant d'entraîner localement la disparition d'une espèce ou de troubler gravement sa tranquillité ».

Le dragage des coraux n'étant pas sélectif, il convient donc de prévoir sa réglementation en application de cette Convention internationale intégrée au droit français. Tel est l'objet du présent amendement.

**23) AMENDEMENT VISANT À MAINTENIR LA PRIMAUTÉ DE L'OBJECTIF DE MAINTIEN ET DE RESTAURATION  
DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU**

-----

**ARTICLE 51 *undecies* A**

Supprimer cet article

**EXPOSE SOMMAIRE**

La continuité écologique des rivières (terme qui inclut écoulements dans les cours d'eau, circulation des espèces migratrices et circulation des sédiments) est une condition fondamentale du bon état écologique des cours d'eau visé à la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour les politiques de l'eau européennes et dans la loi sur l'eau de 2006.

L'article incriminé affirme la supériorité de l'objectif de production hydroélectrique sur celui de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Or, la présence de barrages hydroélectriques sur les cours d'eau fait obstacle à la circulation de l'eau, des organismes vivants et des sédiments et altère la qualité de l'eau dans les retenues d'eau qu'ils génèrent (réchauffement, chute de l'oxygène, eutrophisation, algues toxiques, etc.). L'équipement de ces barrages par des dispositifs comme les passes à poisson n'est pas suffisamment efficace en termes de restauration des habitats aquatiques et de circulation des espèces et des sédiments, pour assurer la qualité de l'eau du cours d'eau et dans le plan d'eau de retenue amont imposée par les textes européens et français.

En proposant de privilégier la petite et moyenne hydro-électricité, cet article risque donc de défaire ce que la politique de l'eau tente péniblement de réaliser depuis deux décennies en conciliant les différents usages de l'eau et en demandant un effort financier significatif des usagers économiques et non économiques.

Enfin, cette proposition a déjà été débattue et rejetée lors des débats portant sur le projet de loi sur la transition énergétique récemment adopté et apparaît hors sujet dans un projet de loi pour la reconquête de la biodiversité.

## **24) AMENDEMENT VISANT À SUPPRIMER LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL DU CODE DE L'URBANISME**

-----

### **ARTICLE 51 *duodecies***

Supprimer les alinéas 14 et 15

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Les alinéas visés ont été introduits en deuxième lecture par le Sénat, sur le fondement de l'arrêt du Conseil d'État du 9 novembre 2015 (Commune de Porto-Vecchio - req. n° 372531). Or, cet arrêt fait référence aux directives territoriales d'aménagement et aux documents en tenant lieu (ici le schéma d'aménagement de la Corse) qui sont largement plus précis et prescriptifs que le schéma de cohérence territoriale (SCoT), document territorial stratégique visé par les deux alinéas.

Par ailleurs, ces deux alinéas complexifient l'articulation entre documents de planification et documents d'urbanisme. Est en effet instauré un rapport de compatibilité entre le SCoT et la stratégie nationale pour la mer et le littoral, lequel est difficile à vérifier pour des documents de portée et de nature très différentes. De même, est mis en place un rapport de conformité entre SCoT et travaux ou projets d'aménagement en zone littorale en l'absence de PLU, ce qui peut apparaître très contraignant. De fait, ces deux alinéas augmentent le risque contentieux, au contraire de ce que souhaitaient leurs rédacteurs.

Au surplus, ces nouveaux rapports d'opposabilité sont intégrés au code de l'environnement, sans modification parallèle du code de l'urbanisme. Ceci peut entraîner un problème de lisibilité du droit et des potentiels conflits d'interprétation.

Enfin et surtout, les objectifs de ces deux alinéas sont déjà satisfaits par le droit actuel au travers du principe du SCoT intégrateur posé aux articles L. 131-1 à L. 131-3 du code de l'urbanisme. L'instruction du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme précise ainsi la portée de ce principe : « *dès lors que les SCoT seront compatibles avec les dispositions de la loi Littoral, l'exigence de compatibilité des PLU se limitera au seul SCoT. Il en résulte une meilleure compréhension des dispositions d'urbanisme pour les citoyens mais également une plus grande sécurité dans la délivrance des autorisations individuelles* ».

## **25) AMENDEMENT VISANT À RÉTABLIR L'INTERDICTION DES POTEAUX CREUX**

-----  
**ARTICLE 59 bis AB**

Après l'alinéa 56, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« III. - La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés est interdite à compter du 1er janvier 2017. Les poteaux creux non bouchés déjà installés sont bouchés avant le 31 décembre 2018.

« Les sanctions et les modalités de mise en œuvre de cette interdiction sont déterminées par voie réglementaire. »

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose de réintroduire, dans une rédaction légèrement différente, l'interdiction de pose de poteaux creux, très mortifères pour de nombreuses espèces animales protégées, qui a été supprimée en deuxième lecture au Sénat au motif qu'elle relève du domaine réglementaire.

La portée générale de l'interdiction plaide pour l'inscription dans la loi, d'autant que le gouvernement y est favorable et que les deux chambres parlementaires sont d'accord sur l'objet de cette interdiction.

## **26) AMENDEMENT CONCERNANT LES DÉFRICHEMENTS EFFECTUÉS PAR LES JEUNES AGRICULTEURS**

-----  
**ARTICLE 68 *sexies***

1° Supprimer l'alinéa 6

2° Adapter en conséquence la rédaction de l'alinéa 5 et la référence de l'alinéa 7

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Comme le mentionnait le Gouvernement lors de la seconde lecture du texte au Sénat, la compensation doit être instaurée en fonction de la qualité économique, environnementale et sociale de l'espace boisé visé par un projet de défrichage, et non en fonction du type de propriétaire portant le projet.

Instaurer un régime d'exception pour certains porteurs – en l'occurrence les jeunes agriculteurs - créerait un déséquilibre de traitement entre les différents usagers (risque d'anti-constitutionnalité) et entraînerait une diminution de la surface forestière. Ce serait en contradiction avec les engagements internationaux de la France visant au maintien des stocks de carbone pris avec l'accord de Paris en décembre 2015.

Par ailleurs, ce régime particulier empêcherait l'administration d'exercer un contrôle ou *a minima* d'être informée des déboisements réalisés.

Enfin, cette disposition sera perçue par les jeunes agriculteurs comme une incitation à défricher dans les 5 ans suivant leur installation pour se préserver de toute contrainte future - et quand bien même cela ne serait pas nécessaire - car au-delà de ces 5 années, le dépôt d'une demande d'autorisation de défricher sera de nouveau obligatoire.

Une telle disposition n'a pas sa place dans une loi pour la reconquête de la biodiversité, qui doit viser à une meilleure protection de l'environnement et non à en faciliter sa dégradation au bénéfice d'un secteur économique particulier.

## **27) AMENDEMENT CONCERNANT LES DÉFRICHEMENTS RÉALISÉS POUR LA CRÉATION DE TRUFFIÈRES**

-----  
**ARTICLE 68 *sexies***

1° Supprimer l'alinéa 7

2° Adapter en conséquence la rédaction de l'alinéa 5

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet alinéa a été inséré en deuxième lecture au Sénat au motif qu' « une truffière, c'est mieux qu'une broussaille » et que c'est un bon moyen de « nettoyer la nature » (*sic*). Cette affirmation réductrice méconnaît de toute évidence le fonctionnement des écosystèmes et la richesse écologique. Le terme de broussaille n'a pas de réalité écologique, pas plus que juridique. De nombreux sites d'intérêts communautaires protégés par la directive « Habitats » du 21 mai 1992 pourraient d'ailleurs rentrer dans une telle qualification. On est en droit de supposer que les milieux qualifiés de « broussailles » sont susceptibles d'abriter de nombreuses espèces protégées (reptiles, oiseaux, etc.).

Le maintien de ces dispositions pourrait aboutir à la destruction de riches habitats naturels pour la réalisation de profits économiques plus qu'incertains (la culture de la truffe est aléatoire et la récolte n'intervient qu'au bout d'une dizaine d'année minimum), qui, sans contrôle de l'administration, ne pourront pas être mis en balance avec la protection de l'environnement.

De plus, la suppression de toute autorisation créerait un déséquilibre de traitement entre les différents usagers et entraînerait une diminution de la surface forestière. Ce serait en contradiction avec nos engagements internationaux visant au maintien des stocks de carbone pris avec l'accord de Paris en décembre 2015.

## **28) AMENDEMENT CONCERNANT LA COMPENSATION EFFECTUÉE SUR LES PARCELLES EN ÉTAT D'INCULTURE**

-----

### **ARTICLE 68 *sexies***

Supprimer les alinéas 11, 12, 18 et 19

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Les alinéas visés ont pour objet d'une part, de supprimer le coefficient multiplicateur de la compensation d'un défrichement lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'un projet de mise en culture ou en prairie. Or, l'objectif de la compensation au défrichement est d'assurer la protection des surfaces forestières françaises et le maintien de leurs services rendus. La suppression de ce coefficient entraînerait une différence de traitement entre usagers et laisserait supposer que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sont les mêmes pour toutes les forêts. Cet assouplissement reviendrait sur un principe introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt de 2014.

D'autre part, ces dispositions ont pour conséquence de faire porter la compensation pour défrichement sur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, ce qui interroge sur le plan juridique et ce qui pourrait être très préjudiciable sur le plan environnemental.

Il n'existe aucune définition légale des terres incultes si ce n'est que ce sont des terres non cultivées ou en sous-exploitation manifeste depuis au moins trois ans (deux ans en zone de montagne). Des parcelles non cultivées depuis un certain nombre d'années, et qui sont redevenues un véritable milieu naturel (landes, prairies de graminées, etc.), peuvent donc être des « terres incultes ». La compensation sur ces parcelles ou leur mise en valeur au sens de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (exploitation agricole ou forestière) aurait pour conséquence la destruction de ces milieux. La compensation se ferait alors au détriment de la conservation de milieux au fort potentiel écologique. Ces dispositions n'ont donc pas leur place dans une loi pour la reconquête de la biodiversité.

Une alternative à cette proposition serait de prévoir la possibilité de compenser la perte de terres agricoles par la mise en valeur de terres incultes ou en sous-exploitation manifeste depuis moins de 10 ans (car au-delà, le milieu aura potentiellement retrouvé ses fonctionnalités écologiques).